



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 6/2025 - Arrêté d'imposition 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction et cadre légal

La Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2026 selon les dispositions de la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 (état au 1^{er} janvier 2022). L'article 33 de la LCom prévoit en outre que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année.

La loi sur les impôts communaux précise aussi que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base et sur les recettes fiscales suivantes :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

2. Evolution de la situation financière de la Commune

Après quatre années entre 2016 et 2019 affichant un excédent de charges cumulé de presque 1.6 millions de francs, la situation financière de la Commune s'est nettement améliorée les quatre années suivantes avec un excédent de revenus cumulé de plus de CHF 509'000.- entre 2020 et 2023.

L'exercice 2024 s'est terminé avec un excédent de charges de CHF 69'383.-. On notera que sans la contribution sur dix ans au fonds pour une mobilité collective et innovante de Région de Nyon de CHF 92'520.-, le résultat des comptes aurait été légèrement positif.

Le tableau ci-après récapitule également d'autres éléments clés, comme l'évolution du découvert au bilan, soit le cumul des résultats annuels au cours des années, ainsi que le développement au niveau de la dette et de la marge d'autofinancement de la Commune.

Les diverses raisons expliquant ces constats ont d'ailleurs déjà été soulevées en détail dans les rapports de gestion annuels de la Municipalité.

Evolution des résultats annuels de 2019-2024 en CHF

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Comptes	-2'501	82'313	68'157	184'664*	174'152	-69'383
Capital/découvert au bilan	-964'710	-882'396	-814'238	-629'574	-455'422	-524'805
Dette	9'200'000	7'500'000	7'500'000	7'200'000	6'900'000	6'900'000
Marge d'auto-financement **	-238'579	373'759	285'101	653'565	435'410	121'833

* Après amortissement extraordinaire de CHF 267'179.-

** Marge d'autofinancement : le montant qui peut être consacré aux investissements, à l'achat d'actifs financiers ou au remboursement de la dette

Le deuxième tableau ci-dessous retrace notamment l'évolution des rentrées fiscales récurrentes les plus importantes ainsi que de la valeur du point d'impôt entre 2019 et 2024. Cet indicateur prend en considération l'ensemble des impôts communaux dépendant du taux d'imposition. On peut relever que même avec une diminution de la population de 3.7% en 2024, la capacité financière des contribuables et la valeur du point d'impôt restent élevées.

Evolution de certaines statistiques clés de 2019-2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Rentrées fiscales récurrentes *	4'123'730	4'250'486	4'095'508	4'391'487	4'991'918	4'468'378
Taux d'imposition	68	68	68	68	68	68
Population	968	1017	1029	1028	1022	985
Valeur du point d'impôt **	64'704	67'256	67'002	68'807	78'321	70'377

* Impôt s. revenu, fortune et à la source des personnes physiques (lignes 210.4000/1/2/3)

** Source : décomptes finaux, péréquation intercommunale annuelle

3. Situation actuelle et prévisions à l'horizon fin 2026

A fin juillet 2025, les liquidités se montaient à CHF 1'105'600.- (contre 1'911'114.- à fin juillet 2024). Les aspects principaux qui expliquent la différence sont les rentrées fiscales à fin juillet 2024 par rapport à la même période en 2025 dues entre autres à la baisse du taux d'imposition pour l'année en cours, un changement des échéances pour les contributions péréquatives au Canton ainsi que des investissements plus importants pendant les douze derniers mois.

Par expérience, nous estimons qu'il faut en moyenne à peu près CHF 900'000.- de liquidités pour gérer confortablement le ménage courant de la Commune sans avoir recours à l'emprunt.

Une analyse des comptes 2025 effectuée à fin juillet montre que les charges sous contrôle de la Municipalité sont à ce jour en ligne avec les projections budgétaires pour l'année en cours. Cela étant, les décomptes provisoires de 2025 pour la facture sociale, la péréquation intercommunale et la réforme policière ne seront par exemple disponibles qu'en mars ou avril 2026.

En ce qui concerne le total du bouclage des rentrées fiscales à fin juillet 2025 (acomptes 2025 plus taxations effectuées par le canton à fin juillet), le chiffre est en baisse par rapport à la même période de 2024, à savoir CHF 3'912'508.- contre CHF 4'592'816.-.

Au niveau des investissements déjà validés ou qui vous seront soumis par la Municipalité avant la fin de la législature, toujours sous condition de l'acceptation des préavis respectifs par le Conseil communal, nous prévoyons des dépenses d'environ CHF 200'000.-.

Vu que la dette de la Commune s'élève encore à 6.9 millions de francs et que les intérêts respectifs coûteront environ 90'000.- en 2025, la Municipalité continuera, dans la mesure du possible, de diminuer la dette lors des prochains renouvellements de prêts.

En termes de prévisions économiques, la Banque nationale suisse (BNS) a publié sa dernière communication en la matière le 19 juin 2025. Elle table notamment sur une croissance de l'économie suisse entre 1% et 1.5% en 2026, ce qui représente une croissance modérée comme pour l'année en cours. Il y a évidemment aussi des risques de ralentissement conjoncturel, notamment en lien avec les tensions commerciales et exportations vers les Etats-Unis. Quant au taux d'inflation, la BNS préconise que la moyenne annuelle devrait s'établir à 0.5% pour 2026, alors que les prévisions restent à 0.2% pour l'année 2025.

4. Proposition du taux d'imposition communal pour 2026

En résumé et sur la base des informations disponibles à ce jour, la Municipalité estime que la situation financière actuelle de la Commune ainsi que les prévisions jusqu'à fin 2026 ne lui permettent pas de songer à une nouvelle baisse du taux d'imposition pour l'année prochaine.

Ainsi, la Municipalité vous propose de garder le taux à 66% de l'impôt cantonal de base pour l'année 2026. Pour information, en 2025 le taux moyen des huit communes de Terre Sainte se situe à 60 points.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la Commune, tels que l'impôt foncier, les droits de mutation, etc. Vous trouverez les détails dans l'arrêté d'imposition en annexe.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

- vu le préavis municipal 6/2025
- ouï le rapport de la Commission des finances
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2026 à 66% de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui gèrent une entreprise ;
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans modification.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1 septembre 2025

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin



Annexe : Arrêté d'imposition pour 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Chavannes-des-Bois

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Chavannes-des-Bois.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :